



Foire aux questions pour les retraités de RBC au Canada

Voici quelques questions que Conseils RH RBC reçoit couramment. Elles touchent :

- les employés canadiens de la Banque Royale du Canada et de Trust Royal qui ont pris leur retraite après le 1^{er} mars 1994 et avant le 1^{er} janvier 2010 ;
- les employés de RBC Assurances qui ont pris leur retraite après le 1^{er} janvier 1999 et avant le 1^{er} janvier 2010 ; et
- les employés de RBC Services aux investisseurs qui ont pris leur retraite avant janvier 2010.

RENTE

1. Ma rente sera-t-elle rajustée en fonction de l'inflation ?

Non, RBC n'offre pas l'indexation automatique des prestations de retraite. Au Canada, l'indexation automatique n'est pas une pratique courante pour les régimes de retraite du secteur privé. Aucune des banques canadiennes n'offre cette caractéristique.

Certains régimes de retraite universels prévoient l'indexation automatique des prestations de retraite (p. ex., le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, le Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l'Ontario). Les employés participant à de tels régimes versent habituellement des cotisations importantes, allant jusqu'à 13 % de leur salaire, pour aider à financer ce type d'avantage.

2. Quelles sont les prochaines dates de versement des prestations de retraite ?

Les dates de versement des prestations de retraite sont fournies au https://www.rbc.com/pensioners/Pensioner_Pay_Dates.pdf.

3. Pourquoi mes prestations de retraite ont-elles été réduites une fois que j'ai atteint 65 ans ?

Si vous avez pris une retraite « anticipée » (avant 65 ans), vous étiez peut-être admissible à une prestation de « rattachement », qui consiste en une prestation temporaire payée à même le régime de retraite pour compléter votre rente jusqu'à ce que vous ayez atteint 65 ans, âge auquel les prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ) commencent à être versées.

4. Qui est le bénéficiaire des prestations de décès payables au titre du régime de retraite ?

Si vous étiez marié ou viviez en union de fait à la date d'entrée en service de votre rente et décédez avant votre conjoint, ce dernier recevra automatiquement une rente de survie (sauf si votre conjoint a renoncé à son droit à une rente de survie avant la date d'entrée en service de la rente). Par ailleurs, à votre décès, le montant de la rente pourrait être réduit, s'il y a lieu, à un pourcentage du montant de la rente que

vous recevez, en fonction de la rente de survie que vous avez sélectionnée au moment de votre départ à la retraite (p. ex. 50 %, 60 %, etc.). Veuillez noter que si vous avez choisi la « rente réversible de 75 % », votre rente sera réduite à 75 % après le décès du premier conjoint (vous ou votre conjoint) (consultez la question 7 pour connaître les détails de cette option). La rente choisie est indiquée sur le relevé de prestations de retraite annuel que vous recevez en juin chaque année.

- Si vous avez moins de 65 ans et que vous recevez une prestation de raccordement temporaire ainsi qu'une rente viagère, prenez note que la rente de survie du conjoint est calculée en fonction du montant de votre rente viagère (c'est-à-dire, le montant actuel de votre rente, sauf la prestation de raccordement temporaire). Le versement de toute prestation de raccordement cesse automatiquement à votre décès ou à l'âge de 65 ans, selon la première éventualité à se produire.

Si vous n'aviez pas de conjoint au moment de prendre votre retraite, vous touchez une rente dont le versement cessera à votre décès. À votre décès, plus aucune prestation mensuelle ne sera versée. Si vous avez choisi d'assortir votre rente d'une période garantie de 10 ans, la somme des versements restants sera payée à votre ou à vos bénéficiaires désignés. Si vous avez versé des cotisations au régime à prestations déterminées, votre bénéficiaire ou vos ayants droit recevront l'excédent de vos cotisations, majorées des intérêts, sur les versements de rente que vous (et votre bénéficiaire, le cas échéant) avez déjà reçus.

Votre conjoint ou bénéficiaire est indiqué dans la section des renseignements personnels de votre plus récent relevé de prestations de retraite.

5. La rente indiquée sur mon relevé de prestations de retraite annuel est la « rente réversible de 75 % ». Que signifie cette option ?

Au titre de l'option de la rente réversible de 75 %, si vous avez plus de 65 ans, vous continuerez de recevoir 100 % de votre droit à retraite actuel pendant que vous et votre conjoint admissible à la retraite êtes tous deux en vie. Si votre conjoint admissible décède avant vous, votre droit à retraite sera réduit à 75 % de vos prestations de rente actuelles, et sera payable au montant réduit votre vie durant. Si vous décédez en premier, votre conjoint admissible recevra une rente équivalente à 75 % de vos prestations de rente actuelles, et la rente sera payable au montant réduit sa vie durant.

Si vous avez moins de 65 ans et que vous recevez une prestation de raccordement temporaire ainsi qu'une rente viagère, prenez note que la rente de survie du conjoint est calculée en fonction du montant de votre rente viagère (c'est-à-dire, le montant actuel de votre rente, sauf la prestation de raccordement temporaire). Le versement de toute prestation de raccordement cesse automatiquement à votre décès ou à l'âge de 65 ans, selon la première éventualité à se produire.

Veuillez noter qu'il vous incombe de nous informer du décès de votre conjoint, afin que nous puissions mettre à jour nos dossiers et rajuster les prestations de retraite en conséquence. Il en va de même pour votre conjoint, qui doit nous informer de votre décès, le cas échéant. Vous ou votre conjoint, selon le cas, pouvez le faire en téléphonant à Conseils RH RBC au 1 800 545-2555.

6. Depuis que j'ai pris ma retraite, je me suis remarié ou j'ai commencé à vivre en union de fait. Mon nouveau conjoint peut-il recevoir une rente de survie à mon décès ?

Seul votre conjoint ou un conjoint de fait reconnu au moment de l'entrée en service de votre rente peut recevoir des prestations de rente de survie à votre décès. Votre nouveau conjoint ou conjoint de fait ne sera pas admissible à une rente de survie.



7. Depuis que je reçois ma rente, mon conjoint/conjoint de fait au moment de l'entrée en service de ma pension est décédé. Est-ce que cela aura une incidence sur le montant de ma rente ?

Au décès de votre conjoint, ce n'est que si vous avez choisi la « rente réversible de 75 % » au moment de votre retraite que le montant de la rente sera réduit à 75 % du montant actuel de vos prestations de rente (consultez la question 7 pour connaître les détails de cette option). Pour tous les autres types de rente, vos prestations de rente actuelles demeureront les mêmes.

La rente choisie est indiquée sur le relevé de prestations de retraite annuel que vous recevez en juin chaque année.

Il est important d'appeler Conseils RH RBC au 1 800 545-2555 pour nous aviser du décès de votre conjoint, quel que soit le type de rente que vous recevez.

AVANTAGES SOCIAUX

1. Comment puis-je avoir une confirmation de ce qui est couvert par mon régime d'avantages sociaux ?

Veuillez consulter le livret du Programme d'avantages sociaux des retraités, accessible au http://www.rbc.com/retraite/retiree_benefits_Mar1994_Jan2010_fr.html.

2. Comment puis-je savoir si mes médicaments sont couverts par le régime que j'ai sélectionné ?

Vous pouvez accéder à la liste des médicaments d'ordonnance admissibles sur le site Web de la Financière Sun Life, à l'adresse www.masunlife.ca, ou au moyen de l'appli ma Sun Life Mobile. Vous pouvez aussi communiquer directement avec la Sun Life au 1 800 305-5905.

3. Comment puis-je changer le bénéficiaire désigné de mon assurance vie ou de mon assurance décès et mutilation accidentels ?

Veuillez vous reporter à la formule de désignation de bénéficiaire accessible au http://www.rbc.com/retraite/retiree_benefits_Mar1994_Jan2010_fr.html, à la section « Pour tous les retraités ».

4. Je vais avoir 65 ans (ou 70 ans) et j'aimerais savoir quels changements seront apportés à mon assurance vie et à mon assurance décès et mutilation accidentels. Où puis-je trouver ces renseignements ?

Assurance vie facultative

- Pour les retraités de 65 à 69 ans, la protection maximale est ramenée à 100 % de la *rémunération de base aux fins des avantages sociaux (c.-à-d. le salaire avant la retraite ou l'équivalent)* au moment de la retraite.
- Pour les retraités de 70 ans ou plus, la protection maximale est réduite à 50 % de la *rémunération de base aux fins des avantages sociaux* au moment de la retraite.
- Pour le conjoint, la protection maximale est réduite à 50 % du montant de protection précédent du conjoint, jusqu'à un maximum de 45 000 \$, le 1^{er} mai suivant le 65^e anniversaire du retraité.

Assurance décès et mutilation accidentels facultative

- Pour les retraités de 65 à 69 ans : la protection maximale est réduite à 150 000 \$. La protection prend fin à 70 ans.
- Pour le conjoint de 65 à 69 ans, la protection maximale du conjoint est réduite à 150 000 \$ ou au montant de la couverture d'assurance décès et mutilation accidentels, selon le montant le moins élevé. La protection prend fin lorsque vous atteignez 70 ans.

Consultez le http://www.rbc.com/retraite/retiree_benefits_Mar1994_Jan2010_fr.html pour obtenir tous les détails.

5. Ai-je une assurance soins médicaux d'urgence hors de la province ou du pays ? Où puis-je trouver des précisions à ce sujet ?

Oui. Veuillez vous reporter à l'information sur les urgences médicales hors de la province/du pays et l'assistance-voyage fournie dans le livret du Programme d'avantages sociaux des retraités accessible au http://www.rbc.com/retraite/retiree_benefits_Mar1994_Jan2010_fr.html.

La carte-portefeuille est aussi accessible à cette adresse.

6. Je voyage et j'ai besoin d'une lettre de confirmation de protection pour les frais médicaux d'urgence à l'extérieur du pays. Où puis-je l'obtenir ?

Veuillez communiquer avec Conseils RH RBC, au 1 800 545-2555, ou par courriel, à HRAdviceCanada@rbc.com, pour demander une lettre de confirmation.

7. Comment puis-je obtenir les protections de mon régime d'avantages sociaux pour mon nouveau conjoint ?

Si vous avez un nouveau conjoint depuis votre départ à la retraite, cette personne n'est pas admissible aux protections, à l'exception des résidents du Québec. Pour obtenir des précisions, consultez le livret du Programme d'avantages sociaux des retraités accessible au http://www.rbc.com/retraite/retiree_benefits_Mar1994_Jan2010_fr.html.

RBC a récemment examiné cette question et a établi que la participation des nouveaux conjoints aux avantages des retraités aurait un effet négatif sur les primes des bénéficiaires existants ; les nouveaux conjoints demeureront donc non admissibles aux protections.

8. Comment RBC établit-elle le niveau des primes d'assurance soins médicaux ?

RBC revoit les primes de l'assurance soins médicaux des retraités chaque année. Afin de prévoir les coûts associés au programme pour l'année suivante, l'examen prend en considération les demandes de règlement de l'année précédente, les augmentations prévues des coûts des soins de santé, ainsi que les données démographiques. Une fois les primes totales établies, le montant des primes est ajusté pour assurer la viabilité à long terme du programme et maintenir un partage équitable des coûts entre RBC et les retraités admissibles.



AUTRE

1. Comment puis-je changer l'adresse inscrite à vos dossiers ?

Vous pouvez effectuer votre changement d'adresse en communiquant avec **Conseils RH RBC** par téléphone, au numéro 1-800-545-2555. Le service est offert en anglais et en français de 8 h 00 à 20 h 00 (heure de l'Est), du lundi au vendredi.

2. Où puis-je trouver l'information sur les avantages des retraités, la publication Gardons le contact, la carte-portefeuille pour les urgences à l'extérieur du pays, les formules de demande de règlement, etc. ?

Vous trouverez tous ces renseignements sur le site Web des retraités, au <http://www.rbc.com/retraite>.

3. Qui puis-je appeler si j'ai d'autres questions ?

- Pour les questions portant sur vos régimes de soins de santé (soins médicaux complémentaires, médicaments sur ordonnance et soins dentaires), communiquez directement avec la Financière Sun Life, au 1 800 305-5905, ou accédez aux services aux participants sur le site Web de la Financière Sun Life, à l'adresse www.masunlife.ca (lance un site Web externe dans une nouvelle fenêtre).
- Pour toute question portant sur les avantages des retraités, par exemple les changements d'adresse ou de protection, notamment au décès d'un retraité, d'un conjoint ou d'un enfant, veuillez communiquer avec Conseils RH RBC, au 1 800 545-2555.
- Les personnes malentendantes peuvent communiquer avec Conseils RH RBC par courriel, à l'adresse HRAdviceCanada@rbc.com (les utilisateurs d'un téléimprimeur peuvent utiliser le service de transmission de messages fourni par leur fournisseur de télécommunications local en composant le 711). Le service en anglais et en français est disponible entre 8 h et 20 h (HE).

Advenant que l'information contenue dans le présent document ou fournie par RBC ou par toute autre source diffère de celle qui est contenue dans les documents du régime approuvés ou les polices d'assurance régissant le Programme d'avantages sociaux des retraités de RBC, les documents approuvés et les polices auront préséance. RBC et ses sociétés affiliées se réservent le droit unilatéral de modifier ou d'abolir les contrats, régimes ou polices touchant les retraités, leurs personnes à charge et leurs conjoints survivants, à tout moment, y compris après le départ à la retraite d'un employé, et elles pourraient être tenues de le faire en raison de changements à la législation. De plus, RBC se réserve le droit de modifier les conditions applicables aux diverses protections, ainsi que le montant imputé pour ces protections, à tout moment, y compris après le départ à la retraite de l'employé.

Advenant que l'information fournie dans le présent document ou fournie par RBC ou par toute autre source diffère de celle qui est contenue dans les documents approuvés régissant votre régime de retraite RBC, les documents du régime de retraite approuvés auront préséance. RBC et ses sociétés affiliées se réservent le droit unilatéral de modifier les régimes de retraite RBC ou d'y mettre fin